LA PERSONNE DE CONFIANCE

(art. L. 1111-6 du code de la santé publique)



Document élaboré conjointement avec la CDU

(Commission Des Usagers)

Etablissement Psychiatrique de Loire-Atlantique Nord
BP 59 - 44130 BLAIN - 02 40 51 51 51
https://www.ch-epsylan.fr

QUA/INF/116 – Version 2 – Date d'application : 14 février 2024



Une personne de confiance est une personne en qui vous pouvez avoir confiance et qui peut apporter son aide dans les choix liés à vos soins. Elle peut être consultée par le médecin si jamais, au cours de votre hospitalisation, vous vous trouvez dans l'impossibilité de prendre des décisions vous concernant. Elle peut être différente de la personne à prévenir.

En quoi la personne de confiance peut-elle m'être utile ?

- Si vous en faites la demande, elle pourra vous accompagner dans vos démarches et assister aux entretiens médicaux : ainsi elle pourra éventuellement vous aider à prendre certaines décisions.
- Dans le cas où, au cours de votre hospitalisation, votre état de santé ne vous permettrait pas de donner votre avis ou de faire part de vos décisions aux personnes qui vous soignent, l'équipe qui vous prend en charge consultera en priorité la personne de confiance que vous aurez désignée. L'avis ainsi recueilli auprès de la personne de confiance guidera le médecin dans ses choix thérapeutiques.

Quelles sont les limites d'intervention de ma personne de confiance ?

L'avis de la personne de confiance est pris en compte par l'équipe médicale mais, en dernier lieu, c'est au médecin qu'il revient de prendre la décision, si vous n'êtes pas en capacité de donner votre avis.

La personne de confiance ne peut pas obtenir communication de votre dossier patient.

Qui puis-je désigner ?



Toute personne majeure de votre entourage en qui vous avez confiance et qui est d'accord pour assumer cette mission : un de vos parents, votre conjoint, votre compagnon ou votre compagne, un de vos proches, votre médecin traitant…

La personne que vous désignez comme personne de confiance peut être aussi celle que vous avez désignée comme « personne à prévenir » en cas de nécessité : personne de confiance et personne à prévenir peuvent ou non être la même personne.

Comment désigner ma personne de confiance ?

La désignation doit se faire obligatoirement par écrit sur un formulaire remis par la secrétaire et / ou l'équipe soignante et qui sera ensuite intégré dans votre dossier. La personne de confiance doit signer le formulaire.



Vous pouvez changer d'avis à tout moment, soit annuler votre désignation, soit remplacer la désignation d'une autre personne.

Quand désigner ma personne de confiance ?

Vous pouvez désigner votre personne de confiance au moment de votre admission. Mais vous pouvez également le faire avant votre hospitalisation, lors d'une consultation au CMP ou au cours de votre hospitalisation. Ce qui importe, c'est d'avoir réfléchi et de vous être assuré de l'accord de la personne que vous souhaitez désigner, avant de vous décider.

La désignation n'est valable que pour la durée d'une hospitalisation.

Le formulaire est à votre disposition :

- dans les secrétariats des CMP ou des unités d'hospitalisation complète.
-

Il devra être signé conjointement des deux personnes :

- de vous-même ;
- de la personne désignée comme « personne de confiance »

Seule une personne majeure peut désigner une personne de confiance